

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2009

LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° I - 313

présenté par
M. de Courson, M. Perruchot, M. Vigier
et les membres du groupe Nouveau centre

à l'amendement n° 45 de la commission des finances

à l'ARTICLE 2

I. – À l'alinéa 136, après le mot :

« courante, »

insérer les mots :

« la participation aux résultats, ».

II. – Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« 17. La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale et corrélativement pour l'État par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de rectifier une omission. La valeur ajoutée de l'assurance se calcule en tenant compte de la variation des provisions techniques. Or, le plan comptable assurance conduit à identifier une partie de cette variation annuelle sous l'intitulé « participation aux résultats ». Conformément à la situation actuelle, il importe d'en tenir compte, pour éviter de fausser gravement le résultat.